

PREFECTURE
DE LA
MOSELLE

METZ, le

Référence à rappeler

Direction de l'Administration
Générale

3ème Bureau

Installations
Classées

57034 METZ CEDEX

Tél. : (0) 730.81.00

Poste : 4196

BT/DR

154/A

A R R E T E

N° 80 - AG/3 - 1534.

en date du 10 NOV. 1980

autorisant la Société PROTELOR à agrandir son
usine à SAINT-AVOLD.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires pour les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux ainsi qu'à la lutte contre la pollution ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 septembre 1970 relative aux dépôts d'ammoniac liquéfié non réfrigéré ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 1242/1 en date du 11 mars 1970 autorisant la Société PROTELOR à installer et à exploiter à SAINT-AVOLD une usine de fabrication de matières organiques appelées "séquestrants" ;

Vu la demande présentée par la Société PROTELOR à l'effet d'être autorisée à agrandir son usine à SAINT-AVOLD ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 janvier au 19 février 1979 sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD ainsi que dans celle de L'HOPITAL touchée par le rayon d'affichage ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'EQUIPEMENT ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 juillet 1980 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 80-AG/3-278 du 25 février 1980, 80-AG/3-1056 du 5 août 1980 et 80-AG/3-1359 du 6 octobre 1980, prorogeant le délai pour statuer sur la demande précitée.

A r r ê t e :

Article 1er : La société PROTELOR dont le siège social est 2, place Joffre 75007 PARIS est autorisée à installer et à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD dans l'enceinte du complexe de CARLING, un ensemble de dépôts et installations ci-après énumérés.

N°	Désignation	Quantité	Classement	Lieux
6-2°	Acétylène dissous	10 tubes	déclaration	service entretien
11-B	Acide acétique (dépôt)	2 x 80 m3	déclaration	cuves FA 58 FA 59
17-b-2°	Acide cyanhydrique dépôt emploi ou transvasement	500 kg	déclaration	atelier D 2
23-b	Acide nitrique concentré	2 x 30 m3	déclaration	cuves FA 9 FA 56
31-2°	Acide sulfurique fumant	5 T	déclaration	stockage J1
31 bis-2°-b	Acide sulfurique concentré	20 + 50 m3	déclaration	cuves FA 14 FA 57
48-bis-1°-a	Amines combustibles liquéfiées (dépôt)	10 T	autorisation	zone J 6
48 ter-b-2°	Amines combustibles liquéfiées (atelier)	50 kg	déclaration	Atel. J 2
50-2°	Ammoniac liquéfié	10 T en contai- ners de 500 kg	autorisation	zone J 6
53-2°	Anhydride acétique	80 T	déclaration	cuve FA 60
67-2°	Fusion paraffine	100 kg	déclaration	atel. J 2
118-1°	Carbone à l'état divisé	1 T	autorisation	magas. F 1
220	Graisses et suifs	5 T	autorisation	J 2
251-2	Liquides halogénés dépôt + emploi	30 + 80 + 10	déclaration	cuves FA 63 FA 62 zone J 6 at. J2 + D2

.../...

253	Liquides inflammables	1035 m3 + 50 T	autorisation	zone J 6 + cuves (cf. alinéa ci-après)
261 C	Liquides inflammables (atelier de)	1 m3	autorisation	ateliers D2 + J2
303	Naphtaline (dépôt)	20 + 80 T	déclaration	atelier J 1 + cuve FA 60
342 bis C- 3-3-a	Peroxyde de benzole	0,5 T	autorisation	B 6
361 A 2	Réfrigération	300 KW	déclaration	
B 2	Compression	500 KW	déclaration	
382-2	soude ou potasse caustique (30 %)	200 m3	déclaration	FA 49

AFFECTATION DES LIQUIDES INFLAMMABLES

N° cuve	Nature	Quantité	Point éclair
FA 25	formol	80 m3	55/70°
FA 26	"	80 m3	"
FA 28	"	80 m3	")
FA 30	acétate de vinyle	40 m3	- 6°)
FA 31	méthacrylate de méthyle	40 m3	10°)
FA 32	acrylate de méthyle	25 m3	- 2°)
FA 46	solvant/alcool	50 m3	55°)
FA 48	toluène	80 m3	4)
FA 52	"	"	")
FA 53	"	"	")
FA 58	acide acétique	80 m3	55°)
FA 59	" " 80 %	"	")
FA 60	solvant/alcool	"	55°
FA 61	" "	"	"
FA 62	anhydride acétique	"	53°

TITRE 1

Règles générales d'implantation

Article 2 : Plans

Les installations seront établies et exploitées conformément aux plans et documents ci-après joints à la demande , sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions qui suivent .

Toute modification apportée à l'installation , à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation .

Article 3 : Clôture

L'usine sera ceinturée d'une clôture de 2,50 m de hauteur minimale disposée en dehors des zones " sans feu " telles qu'elles sont définies à l'article 5 ci-après.

Les portes de l'usine ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie n'exigent pas de manoeuvres .

Article 4 : Voies ferrées

Les voies ferrées seront établies conformément aux prescriptions du décret du 4 décembre 1915 modifié portant règlement d'administration publique au sujet des mesures à prendre pour la sécurité des travailleurs sur les voies ferrées des établissements visés par le Code du Travail.

Article 5 : Routes

Les routes seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules par tous les temps à l'intérieur de l'usine.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectuera à une hauteur suffisante au-dessus de la route pour permettre le passage éventuel des véhicules .

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchiront les routes sous des ponceaux ou dans des gaines , ou seront enterrés à une profondeur convenable.

Article 6 : Zone " sans feu "

* nus

A l'intérieur de l'usine sont délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux est interdit ou exceptionnellement réglementé .

Ces zones appelées " zones sans feu " sont celles où peuvent se dégager des gaz ou vapeurs combustibles au cours du fonctionnement normal des installations ou à la suite d'incidents d'exploitation .

Ces zones doivent englober notamment les unités, ateliers , locaux, enceintes et appareils servant à la fabrication et dans lesquels sont stockés ou traités des gaz ou liquides inflammables .

Elles englobent également les zones dangereuses telles qu'elles sont définies dans les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés .

D'une manière générale, l'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones ainsi définies , lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement tenu à jour dont un exemplaire sera communiqué à l'inspecteur des installations classées .

CHAPITRE II

Règles générales de construction

Article 7 : Unités ou ateliers de fabrication et de traitement

Les unités et ateliers , sauf cas exceptionnels et justifiés, seront édifiés, à l'air libre ou sous couverture légère avec remplissages latéraux réduits au minimum.

Ils seront construits en matériaux incombustibles .

Les poteaux métalliques recevront un enrobage de béton ou tout autre matériau ignifuge d'efficacité équivalente .

Chaque niveau, étage ou passerelle régulièrement fréquentés par le personnel de surveillance ou d'entretien, devra comporter au moins deux issues éloignées le plus possible l'une de l'autre et permettant au personnel d'évacuer rapidement en cas de nécessité .

Article 8 : Appareils et machines

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs, seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable.

Les appareils et machines non réglementés sont construits suivant les règles de l'art.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines sont choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de corrosion accélérée, de fragilité etc...

La sécurité des installations doit être assurée par des appareils de sécurité préventifs et de contrôle et par des appareils de sécurité curatifs, tels que soupapes, disques d'éclatement, etc...

Les enceintes d'un volume appréciable pourront avantageusement être équipées de systèmes de décompression ou de dispositifs "vide-vite" commandés à distance.

Article 9 : Tuyauteries

Les tuyauteries et leurs accessoires devront éventuellement satisfaire aux réglementations en vigueur, et, en outre, aux normes françaises homologuées quand elles existent.

Lorsque des canalisations de liquides inflammables sont posées dans des caniveaux, celles-ci doivent être équipées de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu.

Article 10 : Ventilation

Tous les ateliers et locaux dans lesquels sont mis en oeuvre des gaz ou liquides inflammables ou toxiques ou dans lesquels peuvent se dégager des gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques doivent être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et qu'en aucun cas leur atmosphère ne soit ni explosive ni toxique.

Article 11 : Matériel électrique

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret 62-1454 du 14 novembre 1962 modifié concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les lignes électriques doivent suivre des trajets bien définis et de préférence, la zone longeant les routes . Des bornes ou marques spéciales repèrent le tracé des câbles lorsqu'ils sont enterrés et permettent une identification facile de ceux-ci .

Dans les zones " sans feu " , le matériel électrique utilisé dit de sûreté sera conforme aux prescriptions ci-après :

11- 1) Matériel autre que le câblage

Est considéré comme " de sûreté " le matériel électrique conforme aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et des textes subséquents pris pour son application .

11- 2) Câbles

Les câbles constitués et installés conformément aux dispositions suivantes sont considérés comme de " sûreté " .

- 1°) Câbles multiconducteurs protégés par deux feuillets en acier de qualité " épais " et par tresse , cette protection étant soit galvanisée , soit recouverte d'un revêtement ne propageant pas la flamme (néoprène ou chlorure de vinyle par exemple) .

Ces câbles doivent en outre être supportés et protégés contre les chocs sur tout le parcours et raccordés aux appareils conformément aux arrêtés d'agrément de ces derniers .

Les câbles sans armure , à revêtement protecteur de résistance mécanique équivalent à celle des câbles définis ci-dessus et ne propageant pas la flamme (câble au butyl -néoprène , au hyplan , ou nitrile acrylique par exemple) peuvent être utilisés à leur place et dans les mêmes conditions .

- 2°) Conducteurs isolés placés sous tubes conformes à la norme NFE 29025 (tubes gaz série moyenne) ou filetés au pas briggs. D'autres types de tubes, et en particulier les tubes flexibles , peuvent être utilisés s'ils sont d'une résistance au moins équivalente .

Article 12 : Protection contre la foudre - l'électricité statique et les courants de circulation .

Les mesures suivantes (liaisons électriques , mises à la terre) sont prises pour minimiser les effets de l'électricité statique , des courants de circulation et de la chute de foudre sur les installations .

Est considéré comme " à la terre " tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 62 1454 du 14 novembre 1962.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Contre la foudre , on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution dont le sommet est le sommet de la construction , l'axe est vertical, le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure . Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection ci-dessus doivent être mis à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion par exemple) ne doivent pas constituer de sources de danger .

Des joints isolants peuvent être utilisés.

TITRE III

Règles particulières de construction

Article 13 : Dépôts de liquides inflammables et d'alcools

Les dépôts de liquides inflammables et d'alcools seront installés et exploités conformément aux règles annexées à l'arrêté ministériel modifié du 9 novembre 1972 .

Les réservoirs enterrés devront satisfaire aux dispositions de l'Instruction du 17 avril 1975 fixant les conditions à remplir pour les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables . Toutefois , l'enfouissement direct de réservoirs à simple enveloppe est interdit .

Article 14 : Dépôt d'ammoniac

Le dépôt d'ammoniac d'une capacité inférieure à 10 T sera constitué de containers pouvant contenir au plus 500 kg .

Le dépôt sera construit et exploité conformément aux prescriptions des articles 1 à 32 de l'Instruction du 4 septembre 1970 relative aux dépôts d'ammoniac liquéfié non réfrigéré.

Article 15 : Dépôts divers

Ces dépôts seront établis et exploités conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés types ci-après énumérés sauf en ce qu'ils auraient de moins contraignant que les dispositions générales prévues dans cet arrêté.

Article 15-1 : Dépôt d'acide acétique

Il sera installé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté-type n° 11 ci-annexé.

Article 15-2 : Dépôt d'acide cyanhydrique

Il sera installé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté-type n° 17 ci-annexé.

Article 15-3 : Dépôt d'acide nitrique

Il sera installé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté-type n° 23 ci-annexé.

Article 15-4 : Dépôt d'acide sulfurique

Il sera installé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté-type n° 31 bis ci-annexé.

Article 15-5 : Dépôt d'animes

Il sera installé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté-type n° 48 bis ci-annexé.

Article 15-6 : Dépôt d'anhydride acétique

Il sera installé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté-type n° 53 ci-annexé.

Article 15-7 ; Dépôt de naphtaline

Il sera installé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté-type n° 303 ci-annexé.

.../...

Article 15 - 8 : Dépôt de peroxyde de benzoyle

Il sera installé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté-type n° 342 bis ci-annexé.

Article 15 - 9 : Dépôt de soude ou potasse caustique

Il sera installé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté-type n° 382 ci-annexé.

Article 15-10 : Dépôt d'acétylène dissous

Il sera installé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté-type n° 6 ci-annexé.

TITRE IV

Prévention de la pollution atmosphérique
Risque d'intoxication

Article 16 : Emissions dues aux stockages

Toutes dispositions utiles doivent être prises pour réduire l'émission de vapeur.

Ainsi, l'exploitant veillera à minimiser les pertes par remplissage et respiration en limitant par exemple les températures de stockage et en recyclant les phases vapeur .

résultats des

Les dispositions prises en application de cet article et les rejets correspondants seront communiqués au Directeur Interdépartemental de l'Industrie au plus tard 3 mois après la mise en service des différents stockages .

.../...

Article 17 : Emissions inhérentes à la fabrication

17- 1) Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère des fumées, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage , de compromettre la santé ou la sécurité publique , de nuire à la production agricole , à la conservation des constructions ou monuments , au caractère des sites est interdite.

17- 2) Normes de rejet

- gaz et vapeur d'acide chlorhydrique : la concentration à l'émission ne doit pas dépasser 287 mg/Nm³.
Le flux ne doit pas excéder 150 grammes par jour.

Par ailleurs , la concentration d'acide chlorhydrique dans l'eau de la colonne d'absorption ne dépassera pas 20 % .

- gaz et vapeur d'acide cyanhydrique : la teneur à l'émission n'excédera pas 5 mg/Nm³ exprimée en CN.
- amines volatiles : 5 mg/Nm³ comptés en méthylamine
- ammoniac : la concentration à l'émission de tous les exutoires doit être inférieure à 20 g/Nm³. A compter de la mise en service de l'installation de récupération d' HCl et au plus tard en juin 1981 cette concentration sera ramenée à 25 mg/Nm³.

17 -3) Analyses - Mesures- Conditions de rejet

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position aussi conforme que possible à la norme NF X 44052 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation de manière à permettre l'exécution des prélèvements .

A la demande de l'Inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge de l'exploitant.

17 -4) Les sources d'émission seront conçues de façon à favoriser la dispersion des rejets dans l'atmosphère.

17 -5) Contrôles après mise en service

L'exploitant procédera dans les 3 mois suivant la mise en service des différents équipements à une évaluation des rejets à l'atmosphère. Cette évaluation sera effectuée au moyen de mesures des débits et teneurs en gaz polluants des différents rejets ; lorsque ces mesures ne pourront être représentatives des émissions à l'atmosphère il sera procédé à une détermination théorique des rejets à partir des paramètres d'exploitation .

Les modalités et les résultats de cette étude seront communiqués au Directeur Interdépartemental de l'Industrie dans les meilleurs délais.

TITRE V

Prévention de la pollution des eaux

Article 18 : Prélèvement de l'eau

Les autorisations de prélèvement de l'eau sont données dans le cadre des règlements en vigueur en la matière .

L'utilisation d'eaux souterraines et d'eaux de sources pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être strictement limitée par exemple par la mise en oeuvre de circuits de refroidissement fermés et d'aérocylindres .

En application de l'Instruction ministérielle du 10 août 1979, la réfrigération en circuit ^{ouvert} est interdite .

Article 19 : Classification des eaux usées

a) Eaux polluées

A l'exclusion des effluents en provenance des équipements sanitaires et des services sociaux, ce sont :

- . les eaux nécessaires à la mise en oeuvre des procédés de traitement,
- . les eaux de lavage des appareils et des aires de fabrication,
- . les eaux provenant du nettoyage des citernes ou fûts,
- . les effluents de laboratoire ,
- . les eaux pluviales polluées .

b) Eaux susceptibles d'être polluées

- . les eaux de refroidissement (purges pouvant être accidentellement en contact avec des produits chimiques),
- . les eaux pluviales recueillies sur certains emplacements(routes, toitures etc...)

Article 20 : Réseaux d'égout

Les réseaux d'égout doivent être du type séparatif, afin d'isoler les eaux devant subir un traitement d'épuration .

Les eaux susceptibles d'être polluées doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées en cas de pollution mise en évidence soit à un bassin de rétention servant de régulateur pour le traitement progressif des effluents, soit à une station de traitement particulière .

Les effluents en provenance des équipements sanitaires et des services sociaux devront subir un traitement approprié à la voie d'évacuation retenue .

- fosse septique ,
- station biologique,
- égout communal
- etc ...

Article 21 : Qualité des effluents rejetés

Le traitement consistera en :

- une valorisation des eaux mères cyanées
- une valorisation des eaux ammoniacales
- la restructuration des filtres équipant l'atelier latex
- une épuration biologique de finition , éventuellement dans une station commune à plusieurs industriels .

a) Les installations de traitement seront telles que les effluents rejetés (eaux dites polluées au sens de l'article 19 ci-dessus) de l'usine (ancienne + nouvelle unité) possèdent au maximum les caractéristiques suivantes :

	Concentration	Flux Kg/j :
- pH	5,5 - 8,5	-
- Matières en suspension	400 mg/l	64
- DCO	3000 mg/l	480
- BBO5	450 mg/l	72
- cyanures	0,1 mg/l	0,016
- hydrocarbures (NF T 90 205)	20 mg/l	3,2
- métaux lourds	15 mg/l	2,4
- ammoniac	800 mg/l	128

b) A compter du 01.01.1983, les caractéristiques maximales de l'effluent en sortie du traitement biologique complémentaire seront :

	Concentration	Flux Kg/j
- pH	5,5 - 8,5	-
- Matières en suspension	90 mg/l	14,4
- DCO	1200 mg/l	192
- DBO 5	400 mg/l	64
- cyanures	0,1 mg/l	0,016
- hydrocarbures	20 mg/l	3,2
- métaux lourds	15 mg/l	2,4
- ammoniac	150 mg/l	24

Si, en janvier 1981, des difficultés apparaissaient quant à la réalisation de ces objectifs qui devraient être atteints moyennant les opérations décrites ci-dessus, une étude sur la faisabilité de l'incinération ou toute autre technologie devra être engagée de manière qu'en juin 1983, les caractéristiques du tableau (b) ci-dessus soient respectées.

Article 22 : Dispositifs de contrôle et de mesure

L'ouvrage d'évacuation des eaux de rejet de l'usine PROTELOR sera aménagé pour faciliter l'exécution des prélèvements.

Il devra comporter :

- un appareil permettant la mesure et l'enregistrement en continu du débit d'eau,

- un appareil d'échantillonnage automatique conforme à la norme NF T 90 201.

Sans préjudice des contrôles qui pourraient être faits par des organismes officiels ou d'un exploitant d'une unité de traitement des eaux, des contrôles de la qualité des eaux rejetées doivent être effectués périodiquement sous la responsabilité de l'exploitant par du personnel qualifié.

A cet effet, les éléments ci-dessous devront être dosés au moins une fois par jour sur un échantillon moyen représentatif du rejet de la journée.

- pH
- DCO selon la norme AFNOR T 90 101
- cyanures selon NF T 90107 et NF T 90108 (CM libres) d'août 1978

~~mesure :~~

De plus, au moins une fois par semaine, les éléments suivants devront être dosés :

- MeS
- hydrocarbures par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux telle que définie par la norme AFNOR T 90 203
- DEO5 selon la norme AFNOR T 90 103.

Après démarrage des installations une campagne de mesure sur tous les paramètres figurant à l'article 21 devra être effectuée, afin de contrôler le respect des prescriptions.

Article 23 : Protection du sol et des eaux souterraines

Les aires de fabrication, les cuvettes de rétention, les postes de chargement ou de déchargement doivent être rendus étanches.

Des analyses de contrôle seront pratiquées dans l'eau du forage situé à l'intérieur de l'enceinte de l'usine. Elles seront effectuées à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les frais seront à la charge de l'exploitant.

TITRE VI

Prévention contre le bruit

Article 24 :

24-1) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative aux bruits des installations relevant de la loi sur les Installations Classées lui sont applicables .

24-2) Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969) .

24-3) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts- parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents .

TITRE VII

Déchets

Article 25 :

D'une manière générale , les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure notamment :

- 1) les déchets comparables aux ordures ménagères ,
- 2) les déchets récupérables (papiers , carton , plastiques, métaux)
- 3) les déchets solides non récupérables ,
- 4) les déchets liquides , boueux, pulvérulents ou solides récupérables ou oxydables
- 5) les déchets liquides , boueux ou pulvérulents à détruire .

Tous ces déchets devront être stockés dans de bonnes conditions, visant notamment à éviter tous risques pour l'hygiène des travailleurs, la pollution des eaux et de l'air, l'émanation d'odeurs nauséabondes et de prolifération de vermine.

L'exploitant établira un registre spécial pour les déchets des types 3,4 et 5 précités, qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les certificats de destruction relatifs à ces déchets pourront être demandés.

Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont : la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets.

L'exploitant devra veiller à ce que l'élimination s'effectue dans de bonnes conditions. Si cette tâche est confiée à une personne ou à une société extérieure à l'entreprise, il sera solidairement responsable des dommages causés à des tiers.

TITRE VIII

Protection contre l'incendie

Article 26 :

L'usine disposera d'un équipement de lutte contre l'incendie comprenant :

- une réserve d'eau de 250 m³. Les abords de cette réserve seront aménagés de façon à permettre aux engins d'incendie de se placer en aspiration dans cette réserve.
La réserve sera accessible, d'une part par une route interne de l'établissement, d'autre part par une porte aménagée dans la clôture côté Ouest.
- des rampes d'arrosage permettront en cas d'incendie de créer un écran d'eau et d'empêcher une propagation de l'incendie d'un stockage à un autre,
- un stock supplémentaire de 2 x 200 litres de liquide émulseur, à placer à l'entrée de l'établissement,
- des extincteurs appropriés aux risques à disposer suivant les règles énoncées par l'A.P.S.A.I.R.D. (Assemblée plénière des sociétés d'assurance incendie et risques divers) et deux extincteurs à poudre polyvalente sur roues, d'une capacité unitaire de 100 kg.

- des dépôts de sable , en nombre suffisant , à l'état meuble devront être convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de liquides éventuels,
- des dispositifs d'alarme comportant au minimum :
 - . des boutons poussoirs (dans les salles de contrôle, en structure et aux stockages) .

L'action d'un de ces boutons devra déclencher le voyant lumineux dans le P.C. incendie ainsi que le déclenchement de la sirène .

La formation du personnel d'intervention et l'élaboration de consignes générales et particulières seront assurées selon les dispositions prévues par l'article 21 de l'arrêté N° 1242/1 en date du 11 mars 1970 autorisant la Société PROTELOR à installer et exploiter une unité de fabrication de séquestrants.

TITRE IX

Règles d'exploitation

Article 27 : Règlement général et consignes

27-1) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs , un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi . Il est complété en tant que de besoin par des consignes générales et particulières .

27-2) Le règlement général fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprise) .

Il porte en particulier sur le port du matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Il prévoit en outre la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel qui en donnent décharge écrite .

27-3) Les consignes générales spécifient les principes généraux à suivre concernant :

- les modes opératoires dans les ateliers des unités de fabrication (démarrages, marches normales, arrêts et cas d'urgence),
- la manière d'opérer pour l'exécution des travaux,

- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation
- les mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui fait l'objet de consignes particulières.

27-4) Les consignes particulières complètent les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature du travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc.)

Elles visent notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessitent des autorisations spéciales.

Ces autorisations font l'objet d'imprimés précisant le travail à effectuer et les prescriptions à prendre pour assurer la sécurité du personnel et la protection du matériel. Elles sont signées, pour accord, pendant le temps où s'effectue le travail par les responsables désignés par le chef d'établissement.

Ces autorisations portent le nom des destinataires. Elles peuvent être suspendues ou retirées si les mesures de protection prescrites ne sont pas respectées ou si un changement est intervenu dans les conditions de travail.

Ce règlement et ces consignes sont communiqués sur sa demande à l'Inspecteur des Installations Classées qui peut formuler toutes observations...

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 28 - Changement d'exploitant - Cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le service des installations classées de la Préfecture devra en être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 29 - Hygiène et Sécurité des travailleurs - Protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront rigoureusement observées de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance-Maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des établissements classés, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 30 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - Durée de validité de l'arrêté de l'autorisation

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 31 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé,
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de SAINT-AVOLD et L'HOPITAL.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 32 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 33 - Exécution de l'arrêté

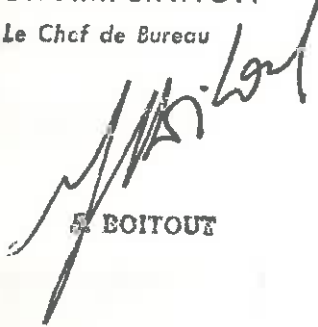
M. le Secrétaire Général de la Moselle,
M. le Sous-Préfet de FORBACH,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées,
M. le Maire de SAINT-AVOLD,
et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 10 NOV. 1930

LE PREFET,

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau


E. BOITOUT



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général